6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe Aeroplan Inc.	4 mars 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Crescent Point Energy Trust	10 mars 2009	Alberta
CU Inc.	10 mars 2009	Alberta
Fiducie de Capital CIBC Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 février 2009	Ontario
Fiducie MBB	11 mars 2009	Ontario
Fonds communs de placement McLean Budden	2 mars 2009	Ontario
Fonds équilibré de croissance McLean Budden		
Fonds équilibré de valeur McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes de croissance McLean Budden		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden		
Fonds à revenu élevé McLean Budden		
Fonds d'actions américaines McLean Budden		
Fonds d'actions mondiales McLean Budden		
Fonds d'actions internationales McLean Budden		
Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden		
Fonds de marché monétaire McLean Budden		
(parts de catégorie AA, F et O)		
Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20101		
Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20202		
Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20302		
Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} Retraite		
(parts de catégorie VMD)		
Fonds de revenu Morneau Sobeco	10 mars 2009	Ontario
frontierAlt Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership	26 février 2009	Ontario
Shaw Communications Inc.	2 mars 2009	Alberta
Trident Performance Corp. II	5 mars 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

Brookfield Homes Corporation

L'Autorité des marchés financiers octroie son visa pour le prospectus provisoire RIM de l'émetteur susmentionné daté du 6 mars 2009. Ce visa est octroyé conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 et aux pouvoirs délégués en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

Le 10 mars 2009

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1361017

DÉCISION Nº 2009-FS-0046

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds COTE 100 Premier Fonds COTE 100 US Fonds COTE 100 Excel Fonds COTE 100 Revenu Fonds COTE 100 Grandes Sociétés Canadiennes Fonds COTE 100 Grandes Sociétés US Fonds COTE 100 Actions-croissance PME (parts)	9 mars 2009	Québec
Banque Canadienne Impériale de Commerce CIBC Capital Trust ^{MC}	5 mars 2009	Ontario
BFI Canada Ltd.	27 février 2009	Ontario
Corporation Cameco	26 février 2009	Saskatchewan
Deans Knight Income Corporation	9 mars 2009	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Betapro	3 mars 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} à rendement inverse		
Fonds d'exposition aux actions mondiales Fortis (auparavant Fonds d'exposition aux actions mondiales ABN AMRO)	27 février 2009	Ontario
Fonds de lingots d'or Sprott	11 mars 2009	Ontario
Fonds de revenu énergétique Sentry Select	9 mars 2009	Ontario
Fonds Horizons AlphaPro Gartman	27 février 2009	Ontario
Fonds Placements Franklin Templeton	9 mars 2009	Ontario
Fonds européen Templeton Fonds de croissance mondiale Franklin		

Fonds japonais Franklin

Fonds immobilier mondial Franklin

Fonds d'orientation américaine Bissett

Fonds de sociétés canadiennes à grande capitalisation Franklin Templeton

Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton

Great Basin Gold Ltd.	4 mars 2009	Colombie-Britannique
Lake Shore Gold Corp.	26 février 2009	Ontario
MRF 2009 Resource Limited Partnership	27 février 2009	Ontario
MSP 2009 Resource Limited Partnership	27 février 2009	Ontario
Portefeuille prudence élevée sélect RBC	4 mars 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille sélect canadien Veritas	27 février 2009	Ontario
Portefeuilles Axiom	9 mars 2009	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu Axion		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Shaw Communications Inc.	11 mars 2009	Alberta
Storm Exploration Inc.	26 février 2009	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque de Nouvelle-Écosse	10 mars 2009	Ontario
Catégorie SICAV marché monétaire AIC	10 mars 2009	Ontario
Eurogas International Inc.	10 mars 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB HORIZONS BETAPRO	3 mars 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Minier mondial MC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Minier mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus)		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro DJ-AIG SM Agriculture Céréales Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro DJ-AIG SM Agriculture Céréales Baissier Plus		

Fonds communs de placement Mackenzie

2 mars 2009

Ontario

Fonds canadien Mackenzie Ivy

Fonds canadien de valeur Mackenzie Maxxum

Catégorie Mackenzie Maxxum Canadien de valeur

Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal

Fonds mondial de dividendes Mackenzie Cundill

Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds européen d'occasions d'investissement Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Cundill International		
Fonds mondial d'infrastructures Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources		
Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds équilibré Mackenzie		
Fonds d'actions américaines gestion institutionnelle	11 mars 2009	Ontario
Fonds marché monétaire	10 mars 2009	Ontario
Fonds marché monétaire américain AIC		
Fonds mutuels Sceptre	4 mars 2009	Ontario
Fonds de revenu et de croissance Sceptre		
Fonds d'obligations Sceptre		
Fonds de revenu élevé Sceptre		
Fonds d'actions canadiennes Sceptre		
Fonds d'actions de croissance Sceptre		
Fonds Unie	11 mars 2009	Ontario
Fonds diversifié d'actions canadiennes		
Catégorie de société diversifiée d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change		
Fonds diversifié d'actions internationales		
Catégorie de société diversifiée d'actions internationales		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		

Groupe d'OPC AGF	6 mars 2009	Ontario
Catégorie Croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Catégorie Canada AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Catégorie Titres canadiens AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds revenu de dividendes diversifié AGF		
Catégorie Marchés en émergence AGF		
Catégorie d'actions européennes AGF		
Catégorie d'actions mondiale AGF		
Catégorie mondiale Services financiers AGF		
Catégorie mondiale Sciences de la santé AGF		
Catégorie Panorama mondial AGF		
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF		
Catégorie mondiale Ressources AGF		
Catégorie mondiale Titres de technologie AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Japon AGF		
Fonds revenu mensuel élevé AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Catégorie Spécial américaine AGF		
Catégorie Titres américains à risque géré AGF		
Catégorie Titres américains de valeur AGF		
Groupe d'OPC AGF	6 mars 2009	Ontario
Fonds spécial américain AGF		
Fonds de titres américains de valeur AGF		
Portefeuille éléments AGF	6 mars 2009	Ontario
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille équilibré LifePoints	2 mars 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 février 2009	19 décembre 2007
Banque Royale du Canada	27 février 2009	14 septembre 2007
Banque Toronto-Dominion (La)	26 février 2009	29 septembre 2008
Société Financière Manuvie	25 février 2009	12 mars 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

ALSTOM

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de ALSTOM (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande du déposant pour obtenir une décision aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- 1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») et des exigences d'inscription des courtiers de la législation² (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de :
 - i) ALSTOM Sharing Classic (le « compartiment classique principal »), un compartiment du FCPE ALSTOM (le « Fonds » qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE »); et
 - ii) FCPE ALSTOM Relais 2009 (le « Fonds temporaire » et, collectivement avec le compartiment classique principal, les « compartiments ») effectuées aux termes du programme international d'actionnariat des salariés du déposant (le « programme

d'actionnariat des salariés ») auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) qui résident dans les territoires et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des salariés (les « participants canadiens »):

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au moment de la demande de rachat des parts par ceux ci;
- 2. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller et de l'exigence d'inscription à titre de courtier de la législation³ pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des Fonds, BNP Paribas Asset Management SAS (la « société de gestion ») dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 17 et 18 des déclarations seraient tenues de respecter les exigences d'inscription à titre de conseiller et d'inscription à titre de courtier (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense initiale demandée »); et
- 3. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens aux termes du programme d'actionnariat des salariés (la « dispense relative à la première opération »).

Aux termes du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double),

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuveet-Labrador (les « territoires supplémentaires de Alstom »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée aux termes du droit français.
- 2. Les actions sont inscrites à la cote de l'Eurolist d'Euronext Paris et sont assujetties aux règles et règlements de cette bourse étrangère. Le siège social du déposant est situé à Levallois Perret, en France.
- 3. Le déposant est un émetteur assujetti aux termes de la législation et doit respecter les obligations d'information continue dans l'ensemble des territoires, dans les territoires supplémentaires de Alstom et en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île du Prince Édouard (collectivement avec les territoires et les territoires supplémentaires de Alstom, les « territoires assujettis »). Le déposant n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti dans tout autre territoire canadien au sein duquel il ne l'est pas à l'heure actuelle.

- 4. Le déposant est un émetteur assujetti étranger au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 ») et est assujetti aux exigences réglementaires étrangères de l'Autorité des marchés financiers en France. Conformément au Règlement 71-102, le déposant satisfait aux exigences canadiennes d'information continue en déposant les documents d'information qu'il est tenu de déposer aux termes des lois sur les valeurs mobilières en France auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables.
- 5. À la connaissance du déposant, il n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires assujettis.
- 6. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes: ALSTOM Canada Inc., ALSTOM Hydro Canada Inc., ALSTOM Transport Information et Sécurité inc. et General Railway Signal of Canada Ltd. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe ALSTOM »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas un émetteur assujetti aux termes de la législation et n'a pas l'intention de le devenir. Les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont pas en défaut aux termes de la législation.
- 7. Le siège social du Groupe ALSTOM au Canada est situé à Montréal (Québec) et la majorité des salariés des sociétés canadiennes membres du même groupe sont employés au Québec.
- 8. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des salariés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle modalité, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions tel qu'il est indiqué dans les registres du déposant.
- 9. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe ALSTOM pendant la période de souscription au programme d'actionnariat des salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés.
- 10. Tel qu'il est indiqué ci dessus, le Fonds temporaire de même que le compartiment classique principal sont un compartiment d'un FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, qui doit être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») au moment de sa création. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en œuvre du programme d'actionnariat des salariés. À l'heure actuelle, les compartiments n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis aux termes de la législation. Seuls les salariés admissibles pourront acheter les parts des compartiments et ces achats se feront selon un montant reflétant le nombre d'actions détenues par les compartiments pour leur compte.
- 11. Les salariés admissibles seront invités à participer au programme d'actionnariat des salariés aux termes des modalités de deux choix de souscription : le Classic Plan (l'« offre Classique ») et le Two For One Plan (I'« offre d'actions gratuites »).
- 12. Aux termes de l'offre Classique :
 - a) Le Fonds temporaire souscrira à des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne du cours d'ouverture des actions des 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription par le chef de la direction (le « chef de la direction ») agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), déduction faite d'une décote de 20 % (le « prix de souscription »).

- b) Les actions seront détenues dans le Fonds temporaire et le participant canadien recevra des parts dans le Fonds temporaire.
- c) Suite à la réalisation du programme d'actionnariat des salariés, le Fonds temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du Fonds temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal proportionnellement et les actions souscrites aux termes de l'offre Classique seront détenues dans le compartiment classique principal (la « fusion »). Le terme « compartiment classique » utilisé dans les présentes s'entend du Fonds temporaire avant la fusion et du compartiment classique principal après la fusion.
- d) Les parts seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme un déblocage lors du décès ou de la cessation de l'emploi).
- e) À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
 - i) se faire racheter ses parts aux termes de l'offre Classique en contrepartie des actions sousjacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de ces actions à ce moment-là; ou
 - ii) continuer à détenir des parts et se faire racheter ses parts à une date ultérieure.
- Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français et remplit les critères applicables, un participant canadien peut faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de ces actions à ce moment-là.

13. Aux termes de l'offre d'actions gratuites :

- a) Un participant canadien peut choisir de souscrire à des actions pour un montant correspondant à un multiple de 1, 4, 8, 12, 16 ou 20 fois le prix de référence (ce montant d'investissement est la « contribution personnelle »).
- b) Le Fonds temporaire utilisera la contribution personnelle pour souscrire à des actions pour le compte des participants canadiens au prix de souscription. Puisque le prix de souscription reflète une décote de 20 % par rapport au prix de référence, alors que la contribution personnelle reflète le prix de référence sans escompte, le nombre d'actions qui fera au départ l'objet d'une contribution au compartiment classique aux termes de l'offre d'actions gratuites sera supérieur au multiple correspondant à la contribution personnelle du participant canadien.
- c) Les actions seront détenues dans le Fonds temporaire et le participant canadien recevra des parts dans le Fonds temporaire. Après la fusion, les parts dans le Fonds temporaire seront remplacées proportionnellement par des parts du compartiment classique principal et continueront d'être assujetties à la période de blocage.
- d) Le déposant conférera au participant canadien le droit de recevoir des actions gratuitement (les « actions gratuites ») à la fin de la période de blocage, si le participant canadien remplit la condition d'emploi continu établie par le déposant (sauf certaines exceptions comme un décès, un départ à la retraite, une invalidité ou, sous réserve de l'approbation du chef de la direction, un changement de contrôle, une vente de l'entreprise ou un processus de cessation d'emploi négocié). Le nombre total d'actions auxquelles le participant canadien aurait droit à la fin de la période de blocage (y compris les actions souscrites à l'aide de la contribution personnelle et, sous réserve de la condition à l'égard de l'emploi, des actions gratuites) sera égal au double du multiple qui correspond à la contribution personnelle du participant canadien. Le nombre

d'actions gratuites octroyées au participant canadien sera égal à la différence entre le nombre total d'actions auxquelles le participant canadien aurait droit à la fin de la période de blocage et le nombre d'actions souscrites au prix de souscription à l'aide de la contribution personnelle du participant canadien.

- e) Pour réduire les incidences négatives advenant une chute du cours des actions, l'employeur du participant canadien (l'« employeur ») versera une indemnité (l'«indemnité ») au participant canadien par l'entremise d'un droit à la protection des actions conféré à l'égard de chaque action financée par la contribution personnelle du participant canadien et de chaque action gratuite octroyée par ALSTOM au participant canadien. Cette indemnité fait en sorte que le participant canadien a droit à une indemnité versée par l'employeur correspondant au montant égal à la différence (en autant que la différence est négative) entre (i) la valeur totale des actions (y compris les actions gratuites) en euros recues par le participant canadien à la fin de la période de blocage et (ii) la contribution personnelle en euros du participant canadien. L'application de l'indemnité est assujettie à certaines exceptions et modalités particulières, et dans ces situations, les calculs utilisés pour établir l'indemnité peuvent donner lieu à une indemnité partielle plutôt qu'à une indemnité entière pour la contribution personnelle.
- À la fin de la période de blocage, un participant canadien aura droit :
 - i) aux parts souscrites aux termes de l'offre d'actions gratuites, que le participant peut A) faire racheter en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de ces actions à ce moment-là, ou B) continuer de détenir et faire racheter à une date ultérieure,
 - ii) aux actions gratuites octroyées au participant canadien par le déposant, sous réserve de la condition d'emploi continu, et
 - iii) un paiement aux termes de l'indemnité, le cas échéant.
- g) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français et remplit les critères applicables, un participant canadien peut faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de ces actions à ce moment là. Ce participant peut demeurer en droit de recevoir les actions gratuites devant être livrées après la fin de la période de blocage, sous réserve de la condition d'emploi continu, ainsi qu'un paiement aux termes de l'indemnité.
- 14. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique feront l'objet d'une contribution à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de ces parts) seront émises. Il est entendu que puisque les actions gratuites ne seront pas livrées avant la fin de la période de blocage, aucun dividende sera versé à l'égard des actions gratuites pendant la période de blocage.
- 15. Le portefeuille du compartiment classique se composera presque exclusivement d'actions du déposant, mais pourrait également être composé, à l'occasion, d'espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans les actions tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le portefeuille du compartiment classique pourrait également comprendre des espèces ou quasi espèces dans l'attente d'investissements dans des actions ou aux fins de rachats de parts.
- 16. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français. La société de gestion n'est pas un émetteur assujetti aux termes de la législation.
- 17. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relativement au programme d'actionnariat des salariés et au compartiment classique sont limitées à la souscription d'actions du

- déposant pour le compte des participants canadiens et à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat.
- 18. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de rendre publics des documents d'information périodiques tel que le prévoient les règles des compartiments. Les activités de la société de gestion n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions et la société de gestion ne conseillera aucun participant canadien.
- 19. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans le compartiment temporaire par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
- 20. Aux termes du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste élaborée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au compartiment classique d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
- 21. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des salariés dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi.
- 22. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute pour l'année civile 2008.
- 23. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout salarié, mandataire ou représentant de celles ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions ou dans les parts.
- 24. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire. Comme il n'existe pas ni n'est susceptible de se former un marché pour les actions au Canada, les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de l'Euronext Paris, conformément à ses règles et règlements.
- 25. Les participants canadiens recevront un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés ainsi que les bulletins d'information relatifs au Fonds temporaire, au compartiment classique principal et au droit à la protection des actions (fournit par l'indemnité), selon le cas. Les participants canadiens recevront également un avis d'imposition relatif au compartiment classique contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du compartiment classique et de celles du rachat de parts contre des espèces ou des actions à la fin de la période de blocage ainsi qu'une description des incidences fiscales relatives aux actions gratuites et aux paiements aux termes de l'indemnité. Ces renseignements seront fournis en français ou en anglais, selon le cas.
- 26. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du rapport annuel du déposant ou du Document de Référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de Françe ainsi qu'une copie des règles du compartiment classique (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs de la société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis aux porteurs d'actions en général.
- 27. Les participants canadiens recevront un premier relevé de leurs avoirs aux termes de l'offre Classique et de l'offre d'actions gratuites, ainsi que des relevés périodiques.

- 28. Environ 981 salariés admissibles résident au Canada, la province de Québec comptant le plus grand nombre de salariés admissibles (719), devant l'Ontario (120). Des salariés admissibles résident également en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les salariés admissibles représentent, dans l'ensemble, moins de 1,5 % du nombre de salariés du Groupe ALSTOM au monde.
- 29. Ni le déposant ni les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont en défaut aux termes de la législation.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense initiale demandée aux conditions suivantes:

- 1. la première opération visée sur ces parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, dans un territoire, soit réputée constituer un placement ou un premier appel public à l'épargne aux termes de la législation de ce territoire, à moins que les conditions ci dessous ne soient réunies :
 - a) les compartiments
 - i) soit n'étaient pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit ne sont pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée:
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada:
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
- 2. au Québec, les frais requis soient payés conformément au paragraphe 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Les décideurs accordent également, aux termes de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a) b) et c) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

Fait à Montréal, le 6 février 2009.

Josée Deslauriers Directrice du financement des sociétés Mario Albert Surintendant de la distribution

- ¹: Articles 11 et 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (la « LVMQ »), Article 53 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « LVMO »).
- 2. Articles 148 et 149 de la LVMQ, Alinéa 25(1)a) de la LVMO.
- 3. Articles 148 et 149 de la LVMQ, Alinéas 25(1)a) et c) de la LVMO.
- Articles 148 et 149 de la LVMQ, Alinéa 25(1)a) de la LVMO.

Décision n°: 2009-FS-0016

Programme des Fonds d'intervention économique régionaux et des Fonds de soutien aux entreprises en région

Vu la demande présentée par IQ FIER inc, une filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 février 2009 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

vu le Règlement 45-102 sur la revente de titres (le « Règlement 45-102 »);

vu les définitions suivantes :

- « FIER »: collectivement, les Fonds d'intervention économique régionaux et les Fonds de soutien aux entreprises en région;
- « investisseurs FIER » : les souscripteurs des titres des FIER et les souscripteurs des titres des véhicules d'investissement:
- « notice d'offre » : une notice d'offre substantiellement dans la forme et la teneur du modèle de notice d'offre soumis à l'Autorité;
- « programme » : le programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé en date du 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec;
- « véhicule d'investissement » : toute entité constituée ou utilisée par un ou plusieurs investisseurs dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un FIER;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les FIER, et leurs commandités, constitués ou à être constitués dans le cadre de la mise en place du programme, et les véhicules d'investissement, des obligations d'inscription à titre de courtier et des obligations de prospectus dans le cadre du placement de leurs titres (la « dispense demandée »):

vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. la dispense demandée n'est valide que pour les placements de titres auprès d'investisseurs FIER qui ne sont pas par ailleurs admissibles à l'une des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues au Règlement 45-106;
- 2. chaque investisseur FIER souscrit pour son propre compte, sauf s'il s'agit d'un véhicule d'investissement:
- 3. une notice d'offre est remise aux investisseurs FIER au moment de la souscription;
- 4. le FIER obtient de l'investisseur FIER un formulaire de souscription et de reconnaissance de risque substantiellement dans la forme et la teneur du modèle soumis à l'Autorité:
- 5. le FIER conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date de la souscription par l'investisseur FIER. Le FIER s'engage à retourner aussitôt la totalité de la contrepartie à l'investisseur FIER si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu à la notice d'offre;
- 6. le FIER dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément à la présente dispense et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour suivant le placement;
- 7. dans les dix jours suivant chacun des placements, le FIER doit déposer auprès de l'Autorité un avis contenant l'information suivante :
 - a) le nombre et la valeur des titres placés en vertu de la présente dispense;
 - b) pour chaque titre placé, le nom et l'adresse de chaque investisseur FIER, le nombre de titres souscrits par chacun ainsi que le prix payé;
 - c) le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré et le montant de cette rémunération.
- 8. l'aliénation des titres placés constitue un placement soumis aux exigences de prospectus sauf si les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sont respectées.

La présente décision est valide jusqu'au 31 mars 2010.

Fait à Montréal, le 11 mars 2009.

Josée Deslauriers Directrice du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0047

Ressources Nuinsco Limitée

Vu le placement de droits de Ressources Nuinsco Limitée (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 10 mars 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 25 septembre 2008, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 1^{er} octobre 2008 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 190 973 574 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 10 mars 2009.

Benoit Dionne Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1324869

Décision n°: 2009-FS-0049

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences. cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs

de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Hor	teur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
6990371 Canada Inc.	2009-02-18	1 250 000 unités A, 200 000 unités B et des billets	1 725 000 \$	11	3	2.3
Archer Education Group Inc.	2008-09-02, 2008-10-29, 2008-11-12 et 2008-11-28	50 000 unités, 1 304 040 actions ordinaires et des débentures	643 529 \$	1	5	2.3 / 2.14
Arizona Acquisition Fund Inc.	2009-02-20	1 789 actions ordinaires de catégorie B	178,90 \$	1	6	2.9
Arizona Capital Fund Inc.	2009-02-20	1 789 obligations	178 900 \$	1	6	2.9
Atlanta Gold Inc.	2009-02-06	7 676 000 unités	767 600 \$	2	20	2.3 / 2.10
Avigilon Corporation	2008-10-17	2 004 913 actions privilégiées de catégorie A	2 004 913 \$	1	28	2.3 / 2.5
AXA Early Secondary Fund IV L.P.	2008-07-15	parts de société en commandite	414 544 000 \$	1	10	2.3
AXA Early Secondary Fund IV L.P.	2009-01-07	parts de société en commandite	601 947 500 \$	1	27	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Hor	teur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Caisse d'économie Desjardins des Pompiers, des Cols bleus et des Cols blancs (Montréal, Longueuil, Repentigny)	2009-03-02	60 000 parts de placement	3 000 000 \$	2	0	2.10
Champion Minerals Inc.	2009-02-09	286 000 actions ordinaires	100 100 \$	1	1	2.3
CITCAP Groupe Financier Inc.	2009-02-23	contrat de prêt à terme	400 000 \$	1	0	2.9
CITCAP Groupe Financier Inc.	2009-02-11	contrat de prêt à terme	120 000 \$	2	0	2.9
CITCAP Groupe Financier Inc.	2009-02-13 et 2009-02-18	contrat de prêt à terme	250 000\$	2	0	2.9
CoolIT Systems Inc.	2009-02-16	1 199 391 actions privilégiées de série A-1	2 217 261,36 \$	3	9	2.3
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	2009-02-26	500 000 actions ordinaires	500 000 \$	1	0	2.12
Custom House Ltd.	2009-02-06	contrat de prêt à terme	800 \$	1	0	2.3
Dumont Nickel Inc.	2009-02-18	2 200 000 unités	22 000 \$	0	5	2.3 / 2.5
Exploration Dia Bras Inc.	2009-02-16	7 389 283 unités	443 357 \$	0	1	2.3
Exploration Orex Inc.	2009-02-25	13 245 000 unités	794 700 \$	23	22	2.3 / 2.5 / 2.10
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-02-02 au 2009-02-06	billets	1 659 830,01 \$	1	5	2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Hor	teur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Hinterla nd Metals Inc.	2008-12-10	bons de souscription	0 \$	17	12	2.3 / 2.5
Hinterland Metals Inc.	2008-12-10	bons de souscription	0 \$	1	35	2.3
Hinterland Metals Inc.	2008-12-09	bons de souscription	0 \$	1	7	2.3 / 2.5
Hinterland Metals Inc.	2008-12-10	bons de souscription	0 \$	5	12	2.3 / 2.5
IGW Real Estate Investment Trust	2009-01-23 au 2009-01-28	1 640 676,6 parts	1 433 994,13 \$	1	55	2.3 / 2.9 / 2.10
ISee3D Inc.	2009-02-25 et 2009-03-04	633 333 unités	94 950 \$	1	2	2.3
ISG Capital Corporation	2009-02-03	4 225 000 actions ordinaires	2 111 603,49 \$	2	30	2.3 / 2.12
KBP Capital Corp.	2009-02-06	2 080 obligations	208 000 \$	1	8	2.3 / 2.9
KBP Capital Corp.	2009-02-20	2 086 obligations	208 600 \$	1	8	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2009-02-06	2 080 actions ordinaires de catégorie B	208 \$	1	8	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2009-02-20	2 086 actions ordinaires de catégorie B	208,60 \$	1	8	2.3 / 2.9
Kinbauri Gold Corp.	2009-02-27 2009-03-02 et 2009-03-04	3 208 601 unités	1 443 870,45 \$	1	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Hor	teur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Medical RecordBank Inc. (The)	2009-01-09	57 865 actions privilégiées série A	355 342,67 \$	1	2	2.3
PSP Capital Inc.	2009-02-27	billets	400 000 000 \$	8	17	2.3
Quetzal Energy Inc.	2009-02-20 et 2009-02-23	20 720 000 reçus de souscription	2 590 000 \$	1	25	2.3 / 2.10
Ranaz Corporation	2009-02-20	896 449 actions ordinaires et 2 460 129 bons de souscription	121 020,62 \$	0	1	2.3
Ressources Majescor Inc.	2009-02-13	2 000 000 d'unités	200 000 \$	6	9	2.3 / 2.5
Ressources Melkior Inc.	2008-12-12	bons de souscription	0 \$	3	14	2.3 / 2.5
Ressources Vantex Ltée	2009-02-24	2 000 000 d'actions ordinaires et 2 000 000 de bons de souscription	100 000 \$	10	0	2.3 / 2.5
Ressources	2009-02-19	2 000 000 d'actions	100 000 \$	10	0	2.3 / 2.5
Vantex Ltée		ordinaires et 2 000 000 de bons de souscription				
Silvermex Resources Ltd.	2009-01-30	15 000 000 d'unités	1 500 000 \$	5	35	2.3
Technologies Sofame Inc. (Les)	2009-02-20	525 000 actions ordinaires	105 000 \$	1	6	2.3
Teuton Resources	2009-02-18	3 500 000 unités	175 000 \$	1	16	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Ho	oteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Therma Blade Inc.	2009-02-13	10 000 actions catégorie B	50 000 \$	0	1	2.3
WesternOne Equity Income Fund	2009-02-19	559.659 parts de fiducie	2 122 904,20 \$	20	91	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capital régional et coopératif Desjardins

Vu la demande initiale et la demande modifiée présentées par Capital régional et coopératif Desjardins (l'« émetteur ») le 17 novembre 2008 et le 4 février 2009 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 14.1, 14.5, 14.6 et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le visa émis le 2 décembre 2008 pour le prospectus simplifié de l'émetteur daté du 28 novembre 2008 qui a fait foi de l'octroi d'une dispense temporaire des obligations prévues aux articles 14.1 2), 14.1 3), 14.5 et 14.6 (collectivement, la « Partie 14 ») du Règlement 41-101 de faire garder tous les éléments d'actif du portefeuille de l'émetteur par un dépositaire unique, de séparer les fonctions de gestionnaire et de dépositaire auprès de l'émetteur et du contenu des contrats de garde (la « dispense temporaire »);

vu la demande visant à prolonger la durée de la dispense temporaire (la « dispense demandée »);

vu les démarches entamées par l'émetteur pour regrouper la garde de ses actifs auprès d'un dépositaire unique et la négociation du contenu du contrat de garde;

vu l'impossibilité actuelle pour l'émetteur de se conformer aux exigences de la Partie 14 du Règlement 41-101 pour des raisons opérationnelles:

vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur rencontre les exigences de la Partie 14 du Règlement 41-101 dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 15 mai 2009.

Fait à Montréal, le 26 février 2009.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0039

Fondaction, le Fonds de développement de la CSN pour la coopération et l'emploi

Vu la demande présentée par Fondaction, le Fonds de développement de la CSN pour la coopération et l'emploi (l'« émetteur ») le 4 mars 2009 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 14.1 et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (« Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le visa octroyé pour le prospectus simplifié de l'émetteur le 11 décembre 2008, faisant foi de l'octroi d'une dispense temporaire de rencontrer certaines obligations de la partie 14 du Règlement 41-101, pour une période de 90 jours à compter de la date du visa;

vu la demande visant à obtenir une prolongation de la dispense temporaire des obligations prévues à l'article 14.1 2) du Règlement 41-101 de faire garder tous les éléments d'actif du portefeuille de l'émetteur par un dépositaire unique (la « dispense demandée »):

vu les démarches déjà entamées par l'émetteur pour regrouper la garde de ses actifs auprès d'un dépositaire unique;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur rencontre les exigences de l'article 14.1 2) du Règlement 41-101 dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 17 mars 2009.

Fait à Montréal, le 10 mars 2009.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0043

Fonds de Revenu Morneau Sobeco

Vu la demande présentée par Fonds de Revenu Morneau Sobeco (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (« Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 mars 2009 (la « dispense demandée ») :

- 1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- 2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 9 mars 2009.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0042

Lake Shore Gold Corp.

Vu la demande présentée par Lake Shore Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 13 février 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 11 février 2009 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 12 février 2009 au 20 février 2009 inclusivement:

vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;
- « dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;
- « documents visés » : les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008, la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2008 et la notice annuelle, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;
- « notice annuelle » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;
- « prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 19 février 2009:
- « rapport technique » : le rapport technique daté du 12 octobre 2007 intitulé « NI 43-101 Technical Report Lake Shore Gold Corp. Timmins West Project Timmins, Ontario », lequel est intégré par renvoi dans la notice annuelle:

vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique;
- 2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci:
- 3. l'intégration par renvoi du rapport technique dans la notice annuelle n'a été dictée que par des motifs de convenance, car son intégration n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières et il n'a pas à être intégré par renvoi dans le prospectus;
- 4. un résumé du rapport technique est inclus à la notice annuelle;
- 5. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières seront traduits:

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- 1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
- 2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 18 février 2009.

Josée Deslauriers Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-SMV-0007

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».